

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09411
Nom ou dénomination : 3A GESTION CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2018 sous le numéro de dépôt 64095

3A GESTION CONSEIL
Société par action simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100,00 euros
35 Bd. Anatole France 93200 St-Denis

Liste des souscripteurs d'actions de société 3A GESTION CONSEIL

Nom Prénom(s) adresse	Nombre d'actions	Montant total des souscripteurs	Montant des versements effectués
M. BOLOU Dodo Pierre 3, square Crédos 93800 Epinay sur Seine	100	100.00	100.00
TOATAL	100	100.00	100.00

Certifié exact, sincère et véritable par M. Président de la 3A GESTION CONSEIL.

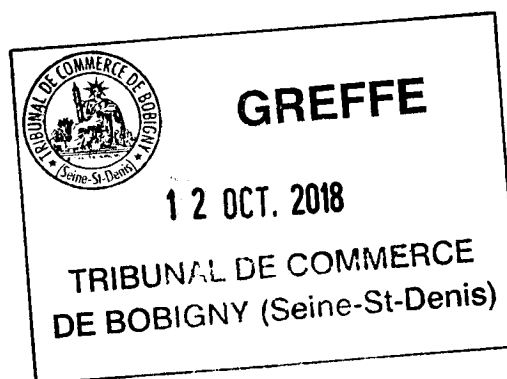
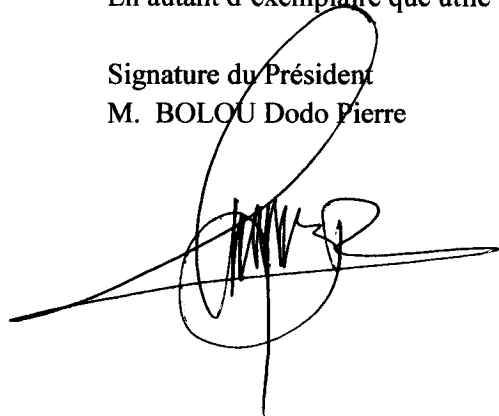
Fait à ST-DENIS

Le 20/06/2018

En autant d'exemplaire que utile

Signature du Président

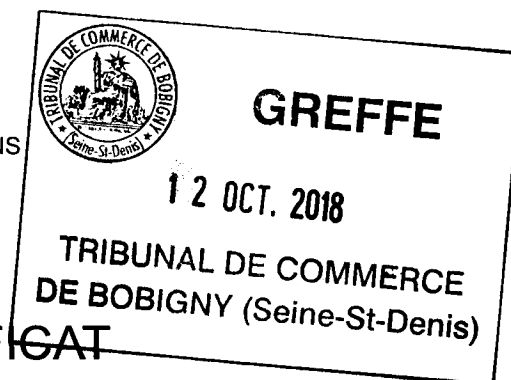
M. BOLOU Dodo Pierre





DEPARTEMENT AGENCES BANCAIRES ET CONSIGNATIONS
SERVICE DES CONSIGNATIONS

Dossier n° 3014900



CERTIFICAT

Etabli en application des dispositions
de l'article L 225-5 du Code de commerce
et de l'article 62 et 72 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967
(Constitution d'une société)

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts certifie :

■ Que les souscripteurs du capital de la **S.A. S.U. 3 A Gestion Conseil**
à hauteur de **Cent euros** en cours de constitution ont effectué
auprès de la Caisse générale de l'établissement le versement d'une somme globale de
Cent euros

■ Qu'à l'appui de ce dépôt, la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun
d'eux, lui a été présentée. Elle est annexée au présent certificat.

Fait à Paris, le 30/08/18

Pour le responsable des consignations

CAISSE DES DEPOTS
Direction des Clientèles Bancaires
Consignations - DCBC10
15, Quai Anatole France
75356 PARIS 07

GRUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 3 0 1 4 9 0 0

Catégorie 3 9 3

Nom : 3A GESTION CONSEIL

SASU

Somme versée : 100,00
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 30/08/2018

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. BOLOU DODO PIERRE

ORGEMENT PORTE 04

3 SQUARE DES CREDOS

9 3 8 0 0
CODE POSTAL

EPINAY SUR SEINE

VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante a déposé en qualité de 1 PRESIDENT
les deniers de 1 PRESIDENT

la somme de (en toutes lettres) CENT EUROS

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital

Nom de la société : 3A GESTION CONSEIL

Adresse de la société :

35 BD ANATOLE FRANCE
93200 SAINT DENIS

Récépissé
attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

2558054478

Date : 30/08/2018

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

Cachet

CAISSE DES DEPOTS
Direction des Clientèles Bancaires
Consignations - DCBC10
15, Quai Anatole France
75356 PARIS 07

Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

64095

SASU 3A GESTION CONSEIL

Au capital de 100.00 euros

Siège social :
35 Bd. Anatole France
93200 Saint Denis



Mis à jour le 20/06/2018

3A GESTION CONSEIL l'intégrale des statuts

Le soussigné :

Monsieur BOLOU Dodo Pierre
Né le 23/05/1959 à Bédouo (Côte d'Ivoire)
De nationalité Ivoirienne
Demeurant 3, Square de Crédos
93800 Epinay sur Seine
Président – associé unique

a décidé de constituer une société par action simplifiée unipersonnelle et a adopté à l'unanimité les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966, décret n°67-236 du 23 mars 1967, la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, applications des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et en tout lieu : Conseil en gestion économique, financière et sociale des entreprises. Constitutions de dossiers dans le cadre de créations et d'implantations d'entreprises. Suivi de gestion, Tableau d'emploi et de ressources (historique et prévisionnel) etc.

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, d'acquisition, de création, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, de l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3A GESTION CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société par action simplifiée" ou des initiales << S.A.S.U >>

Et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 35 Bd Anatole France 93200 Saint-Denis

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Monsieur BOLOU Dodo Pierre agissant en qualité d'associé unique a fait les apports suivants à la société :

6.1 : Apports.

6.1a Apports en numéraire : 100.00 euros.

6.1b Le capital social est fixé à : 100.00 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 100.00 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 1 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. la somme de 100 a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la caisse de dépôt et consignation.

Conformément à l'article L.223-7 du code du commerce, Monsieur Bolou Dodo Pierre agissant en qualité de Président et associé unique déclare expressément que ces parts sociales sont toutes entièrement libérées.

6.2 Récapitulatif des apports

Monsieur Bolou Dodo Pierre apporte 100,00 euros en numéraire.

Soit un total de : 100.00 euros.

Conformément à la loi, Monsieur Bolou Dodo Pierre agissant en qualité de Président et associé unique déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles présentent des apports en numéraires dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I-Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions d'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours suivant celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS

Outre son apport, l'associé unique peut verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont il pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 – DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts des statuts.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 13 – Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celle-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour une durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le 1^{er} exercice se termine le 31/12/2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'était des sûretés consenties par elle.

L'associé unique établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique établit après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

L'associé unique procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la présidence est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclus, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice écoulé.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice écoulé. Il fait apparaître, après différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre la paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée à terme (défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention <société en liquidation>, ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation revient à l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'ils y aient lieu à liquidation.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – Nomination du Président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur BOLOU Dodo Pierre né le 23/05/1959 en Côte d'Ivoire de nationalité Ivoirienne ; demeurant au 3 Square de Crédos 93800 Epinay Sur Seine.

L'associé unique a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de présentation et ses frais de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou de l'associé unique sont les plus étendues pour agir en toute circonstance ou non de la société, conformément à la loi et réglementation en vigueur.

La société est engagée même par les actes de gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La gérance est responsable, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions ou disposition législative ou réglementaire applicables au une société par action simplifiée unipersonnelle, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ETA L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour et son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La présidence prend au nom et pour le compte de la société les engagements nécessaires à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise desdits engagements.

1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des légalisations dans le département du siège social ;
2. Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
3. Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à St-Denis le 20 juin 2018

En autant d'exemplaires

Que requis par la loi.

SIGNATURE DU PRESIDENT

Monsieur Bolou Dodo Pierre

Né le 23/05/1959 à Bédouo (Côte d'Ivoire)

De nationalité Ivoirienne

Demeurant 3, Square de Crédos

93800 Epinay sur seine

Associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite << bon pour acceptation des fonctions de présidente>>

bon pour acceptation des fonctions de Président

